

COMITÉ SYNDICAL DU 29 MARS 2019 DÉLIBÉRATION N°14

Ressources Humaines

Autorisation d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur – instauration d'une gratification – signature des conventions de stages

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a autorisé, lors de sa réunion du 16 avril 2004, l'accueil de stagiaires en formation universitaire ou issus de la formation professionnelle territoriale, pour répondre à des besoins ponctuels ou à des sollicitations des milieux de la formation et de la recherche universitaire.

Ces derniers mois, le Syndicat a reçu plusieurs sollicitations, qui démontrent l'intérêt pour les services publics qu'il gère, mais également l'attractivité de notre établissement identifié comme acteur public majeur sur le territoire.

Ces sollicitations étant pour certaines d'entre elles en adéquation avec nos besoins, il est proposé de modifier les termes de la délibération précitée dans le respect de la réglementation en vigueur, afin d'accueillir ponctuellement, dans les meilleures conditions, des étudiants de l'enseignement supérieur souhaitant effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

Les textes en vigueur définissent le taux de gratification minimum. Ainsi, le montant de la gratification, versée mensuellement, est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures : une présence effective, au moins égal à 22 jours correspond à 1 mois, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

Il est proposé de retenir, pour l'accueil des stagiaires concernés au sein du Syndicat, une gratification basée sur le taux précité (soit 577,50 EUR selon l'assiette précitée en vigueur au 1er janvier 2019).

Une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation), sera établie.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage...

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 29 mars 2019,

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle, affaires générales »**

Où ce qui précède et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- 1. d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du Syndicat selon les conditions prévues ci-dessus ;**
- 2. d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir ;**
- 3. d'inscrire les crédits nécessaires au budget du syndicat.**

Fait à Dunkerque,
le 29 mars 2019
Au registre sont les signatures



Le Président
Bertrand RINGOT

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le : **05 AVR. 2019**

et de la publication le : **10 AVR. 2019**

